

LE CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL de l'agent public contractuel

1. Dans quel cas le contractuel est-il placé en congé pour accident du travail ?

Le contractuel est placé en congé pour accident du travail lorsqu'étant **en activité**, il est victime d'un accident du travail.

Il est placé en congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à sa guérison complète ou la consolidation de ses blessures.

Il peut être placé en congé pour accident du travail qu'il soit en CDD ou en CDI.

Si l'agent est en CDD, son congé ne peut pas aller au-delà de la durée de son contrat.

2. Quelle est la démarche de mise en congé pour accident du travail ?

Pour être placé en congé, vous devez **faire une déclaration** d'accident du travail **auprès de votre administration employeur**.

Vous devez aussi effectuer **auprès de votre caisse d'assurance maladie** la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident comme accident du travail.

3. Comment le congé pour accident du travail est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour accident ou travail de la Sécurité sociale.

Votre administration employeur **complète le montant des indemnités journalières à hauteur de votre plein traitement** pendant une **durée variable selon votre ancienneté** :

- Pendant 1 mois en cas de congé dès votre entrée en fonctions ;
- Pendant 2 mois en cas de congé après 2 ans de services ;
- Pendant 3 mois en cas de congé après 3 ans de services.

À la fin de cette période, vous ne percevez **plus que** les indemnités journalières de la Sécurité sociale. La durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de l'administration qui vous a recruté.

En cas d'interruption de fonctions entre 2 contrats, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

Les indemnités journalières sont versées par votre administration employeur si vous êtes employé à temps complet ou sur un contrat d'une durée supérieure à 1 an.

Dans les autres cas, les indemnités journalières sont versées par votre CPAM.

Lorsque les indemnités journalières sont versées par votre CPAM, vous devez en communiquer le montant à votre administration afin qu'elle vous verse en complément la part de votre traitement indiciaire à hauteur de votre plein traitement.

Votre administration peut **suspendre** le versement de la part de votre traitement indiciaire jusqu'à la transmission de cette information.

LE CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL de l'agent public contractuel

Si vous percevez l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT), ces compléments de rémunération vous sont versés pendant la même durée que la part de votre traitement indiciaire.

Vos **primes et indemnités** vous sont versées intégralement pendant la même durée que la part de votre traitement indiciaire.

4. Quels sont les effets du congé pour accident du travail sur la situation administrative de l'agent ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est sans effet sur les droits à congé, notamment sur les droits aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de maladie
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé parental
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé de formation professionnelle.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions.

Les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT.

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

LE CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL de l'agent public contractuel

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique.

5. Quelle est la situation de l'agent à la fin du congé pour accident du travail ?

Aptitude à la reprise des fonctions

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Inaptitude définitive à la reprise des fonctions

À la fin de votre congé pour accident du travail, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez demander à être reclassé.

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD.

Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes licencié pour inaptitude physique.

6. Références

- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques (article 9) ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE ;
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

7. Sources

- Site internet « service-public.fr ». Vérifié le 08 avril 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.